

ARREST DV CONSEIL

D'ESTAT,

du 7. aoust 1641.

PORTANT DE'CRY DES
Pistoles d'Espagne & d'Italie legeres
apres le dernier iour de Septembre
prochain : & inionction de les porter
ou enuoyer en la Monnoye du Mou-
lin dans ledit temps , sur les peines y
mentionnées , &c.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY
Imprimeur ordinaire du Roy, & de
la Cour des Monnoyes, rue sainte
Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XLI.

Avec Privilege de sa Maiefté.



*EXTRAICT DES
Registres du Conseil d'Etat.*

SUR ce qui a esté re-
presenté au Roy en
son Conseil, que les
particuliers qui ont
de l'or leger negligent de le por-
ter à la Monnoye du moulin éta-
blie aux Galeries du Louure,
pour le faire conuertir en espe-
ces de Louis, dans l'esperance
qu'ils ont que sa Majesté conti-
nuera encor le delay pour l'ex-
position de l'or leger apres le
dernier Septembre prochain,
qui est le terme porté par l'Ar-

rest du Conseil du 23. Mars dernier; ce qui retarde la fabrication, & fait chomer les ouvriers: & que mesmes il y a pour de grandes & notables sommes de deniers en especes de Louis entre les mains du Commis de l'Espagne estably en ladite Monnoye, que sa Maieité a fait mettre en fonds pour le soulagement des particuliers, & acceleration du cōuertissement desdites especes legeres: qui demeurent inutiles, faute par les particuliers d'apporter leur or, & retirer en mesme temps des especes de Louis dudit Commis de l'Espagne, pour la valeur de leur or, ainsi qu'il luy est ordonné. A quoy il est necessaire de pour-

voir. LE ROY en son Conseil a ordonné & ordonne, conformément audit Arrest du Cōseil du 23. Mars dernier, qu'apres le dernier Septembre prochain, sans qu'il soit accordé aucun autre terme ny delay, que toutes les Pistoles d'Espagne & d'Italie legeres demeureront décriées de tout cours & mise; & ceux qui s'entroueront saisis seront punis comme faux Monnoyeurs; & lesdites especes confisquées au profit de la Majesté, sur lequel sera pris le tiers pour le dénonciateur. ORDONNE sadite Majesté à tous les particuliers qui en ont en leurs mains, de les porter ou enuoyer en ladite Monnoye du Moulin dans ledit temps, si

bon leur semble, pour estre conuertis en especes de Louis, & leur en estre donné en mesme temps la valeur en Louis par ledit Cômmissaire de l'Espargne, suiuant la Declaration de sadite Majesté enregistrée en la Cour des Monnoyes le 11. Octobre dernier; Et quant aux Pistoles moulées, sadite Majesté les a décriées dès à present de tout cours & mise; Ordonne qu'elles seront portées en ladite Monnoye pendant vn mois pour y estre fonduës en presence des Commissaires establis par sadite Majesté en ladite Monnoye, & la iuste valeur d'icelles renduë suiuant les essais qui en seront faits; Faisant tres-expresses defenses à toutes person-

nes de les exposer; à tous Orfeures, Changeurs, Affineurs, Tireurs d'or, & autres de les acheter, ny en faire aucun trafic, à peine de la vie: Voulant sadite Majesté que le tiers de la confiscation des coupables appartienne audit dénonciateur. Et quant aux Escus d'or legers, ordonne sadite Majesté aux particuliers de les porter à ladite Monnoye au Moulin, pour estre conuertis en autres Escus d'or de poids qui seront fabriquez audit Moulin, la valeur desquels sera donnée par ledit Commis de l'Espargne, suiuant ladite Declaration. Et fera le present Arrest publié & affiché par tous les Carrefours, à ce que nul n'en pretende cause

d'ignorance. Fait au Conseil
d'Etat du Roy tenu à Paris le 7.
iour d'Aoust 1641.

Signé, GALLAND.

*Le Mercredy 14. iour d'Aoust 1641.
l'Arrest cy dessus de Nosseigneurs du
Conseil d'Etat du Roy a esté leu & pu-
blié à son de Trompe & Cry public,
par moy Jean Iossier Juré Crieur ordi-
naire du Roy en la Ville, Prestosté &
Vicomté de Paris, par les Carrefours or-
dinaires & extraordinaires de cette Ville
& Faux-bourgs de Paris, & autres
places publiques. A ce faire i'estois ac-
compagné de trois Trompettes commis de
Pierre Gilbert, Gentien le Chable, &
Noires Iurez Trompettes du Roy esdits
lieux. Signé, IOSSIER.*